

## CONSEIL D'ÉTAT

**Arrêté approuvant la convention fixant la valeur du baserate SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus entre l'Hôpital de la Providence et tarifsuisse sa**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;  
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;  
vu la recommandation de la Surveillance des prix (SPR), du 11 février 2014 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,  
*arrête :*

**Article premier** La convention concernant la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus, selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre l'Hôpital de la Providence et tarifsuisse sa, du 1<sup>er</sup> janvier 2013, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015, est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 juillet 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

**Argumentaire motivant la décision de s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix, du 11 février 2014**

Dans sa prise de position, la Surveillance des prix recommande de ne pas approuver les tarifs (baserates) convenus dans les conventions et contrats passés entre tarifsuisse sa et l'Hôpital de la Providence pour les années 2013 à 2015 et de fixer ou d'approuver un baserate (y compris les investissements), valable dès le 1er janvier 2013, qui ne dépasse pas 9'005.- francs.

Le Conseil d'Etat a pris acte de cette recommandation mais a décidé de s'en écarter pour les motifs suivants:

- La méthodologie utilisée par la Surveillance des prix n'est pas pertinente s'agissant tant des hôpitaux retenus pour la comparaison que de l'année de référence. En effet, les cinq hôpitaux retenus au titre de benchmark ne sont pas représentatifs des hôpitaux de Suisse. Il est notamment relevé que quatre d'entre eux sont situés dans le canton de Zurich, canton qui connaît une importante diversité d'offre hospitalière, notamment par l'existence d'un hôpital universitaire, situation très différente de la grande majorité des cantons dont celui de Neuchâtel. De plus, la structure tarifaire SwissDRG, introduite en 2012 seulement, n'est pas encore assez différenciée pour tenir compte de manière adéquate de l'hétérogénéité de la gravité des cas traités entre les hôpitaux. En outre, les baserates de référence pour l'année 2013 ont été calculés en 2012 sur la base des coûts 2010 et ajustés de l'inflation 2012, alors que des données plus récentes existent;
- Les tarifs convenus dans les annexes au contrat passé entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital de la Providence n'excèdent, selon toute vraisemblance, pas les coûts des prestations fournies par l'Hôpital de la Providence, bien que le Conseil d'Etat n'ait pas pu s'en assurer, faute d'informations fournies par les parties;
- Ces tarifs sont proches ou inférieurs à ceux d'hôpitaux comparables;
- Ces tarifs représentent une baisse par rapport au baserate en vigueur en 2012 et une baisse des baserates est prévue entre 2013 et 2014;
- Le Conseil d'Etat estime que ces tarifs permettent de garantir des soins de qualité alors qu'une diminution de ceux-ci suivant la recommandation de la Surveillance des prix remettrait ce principe en cause.

Le Conseil d'Etat juge par conséquent que la convention tarifaire conclue entre Helsana, Sanitas, KPT et l'Hôpital de la Providence est conforme à la loi, à l'équité et qu'elle satisfait au principe d'économicité.